



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Recueil des actes administratifs n°55
Spécial du 19 octobre 2015

consultez le site internet des services de l'Etat : www.correze.gouv.fr

SOMMAIRE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

- Arrêté préfectoral n°201510-16 levant le périmètre interdit au titre de la fièvre catarrhale ovine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORREZE 201510_16

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL LEVANT LE PERIMETRE INTERDIT AU TITRE DE LA FIEVRE CATARRHALE OVINE

LE PREFET DE LA CORREZE

Vu la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton (FCO) ou « *bluetongue* » ;

Vu le règlement CE/1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;

Vu le livre II du code rural et la pêche maritime, et notamment ses articles L. 221-1, L. 223-1 à L. 223-8, L. 226-1 à L. 226-6, L. 236-2, R. 223-3, R. 223-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221.1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2008 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de monsieur Bertrand Gaume en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2011 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral signé par le préfet de la Corrèze le 25 septembre 2015 définissant un périmètre interdit au titre de la fièvre catarrhale ovine ;

Considérant l'avis du Comité national d'orientation des politiques sanitaires animales et végétales du 13 octobre 2015 ;

Considérant les résultats d'analyse de la surveillance nationale de la FCO disponibles au 15 octobre 2015 ;

Considérant que le sérotype 8 évolue de manière endémique sur le territoire de la zone réglementée ;

Considérant alors que les restrictions sanitaires prescrites par l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2015 définissant un périmètre interdit au titre de la fièvre catarrhale ovine ne sont plus justifiées ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er} : Les mesures sanitaires prescrites par l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2015 définissant un périmètre interdit au titre de la fièvre catarrhale ovine sont levées.

Les communes de AIX, EYGURANDE, FEYT, LAMAZIERE-HAUTE, LAROCHE-PRES-FEYT, MERLINES et MONESTIER-MERLINES sont classées en zone réglementée au regard de la fièvre catarrhale ovine comme l'ensemble des communes du département de la Corrèze conformément à l'arrêté ministériel du 15 octobre 2015.

Article 2: délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Limoges. Le délai de recours est de deux mois, ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été publiée.

Article 3 : exécution

Madame le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements concernés, Monsieur le Colonel de Gendarmerie commandant le Groupement de Gendarmerie de la Corrèze, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze, Mesdames, Messieurs les Maires, ainsi que les docteurs vétérinaires sanitaires mandatés pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 16 octobre 2015

LE PRÉFET,



Bertrand GAUME